



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15567

Texte de la question

M Francois Fillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme que rencontrent actuellement les assureurs quant a leur appel trimestriel de cotisations sociales. La brutale augmentation provenant du changement de mode de calcul fixe par le DMOS vote en decembre 1988, provoque un deplafonnement des cotisations d'allocations familiales et penalise la competitivite de la profession. Il lui demande, au moment ou, face a une concurrence de plus en plus dure, la profession tache de contenir les charges et d'ameliorer sa performance, si les exces de ces mesures ne pourraient pas etre revises.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15567

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3117